

patrimoine.



- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [Recherche](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Edit royal érigeant Lorient en corps de ville, 1738

Edit royal érigeant Lorient en corps de ville, 1738

Donné à Versailles au mois de juin 1738. Enregistré au parlement de Bretagne le 11 août 1738.

Créée en 1666, Lorient est tout d'abord administrée par la Compagnie des Indes puis par la Marine Royale jusqu'à la création de la Paroisse Saint-Louis en 1709. Les affaires publiques sont alors gérées par le Général de la Paroisse et débattues par le Conseil de Fabrique au sein même de l'église Saint-Louis. Les délibérations sont toutefois visées par l'Ordonnateur de la Marine et le directeur de la Compagnie avant d'être soumises à l'approbation de l'Intendant de Bretagne. La cité et le commerce se développant, la population augmente rapidement aussi ce type d'organisation n'est plus adapté. La Compagnie achète alors au

Roi des offices municipaux.

Les réunions de la communauté se tiennent au domicile du maire jusqu'en 1752, année d'acquisition d'un bâtiment rue de Luzançais.

Transcription

« ... communautez de la province de Bretagne, & qu'elle soit regie & administrée par les Officiers que Nous nommerons, ou que Nous avons déjà nommez pour remplir lesdits offices municipaux créez en 1733. Auxquels lesdits manans & habitans requierent qu'il nous plaise joindre deux Eschevins électifs, & le nombre de déliberans que nous jugerons convenable, pour regir & administrer les affaires qui pourrons l'interesser. A quoy voulant pourvoir, & dans l'intention de donner aux habitans de l'Orient, des marques de nostre satisfaction, & de l'envie que nous avons de leur procurer de nouveaux avantages, NOUS AVONS, de nostre certaine science, pleine puissance & authocréons & establissons audit lieu de l'Orient, un corps de communauté, lequel sera regi & administré par les Officiers municipaux créez par nostre edit du mois de novembre 1733. Sçavoir, un Maire, un Lieutenant de Maire, deux Eschevins, deux Assesseurs, un nostre Procureur-syndic, un nostre Avocat, un Greffier, & un Controlleur de Greffe. Voulons en outre qu'il soit choisi pour les assemblées particulières, entre lesdits marchands, negocians, commerçans & notables habitans, deux Eschevins électifs, qui seront pour cette fois seulement, par Nous nommez ; lesquels, conjointement avec lesdits Maire, Lieutenant de Maire, deux Eschevins, deux Assesseurs, auront séance & voix délibérative. Et pour l'administration des affaires générales de ladite ville, outre les Officiers cy-dessus désinez, seront encore choisis, entre lesdits marchands, negocians, commerçans & notables habitans, six Déliberans, qui serons aussi pour cette fois seulement, par Nous nommez ; lesquels auront comme lesdits Officiers, et après eux, séance & voix délibérative auxdites assemblées. Ordonnons que les deux Eschevins électifs ne pourront rester en exercice plus d'un an, & que toutes les années au premier jour de may, il sera procedé, à la pluralité des voix, par la dite communauté, à l'élection de deux nouveaux eschevins, lesquels seront pris & choisis dans le nombre des six déliberans ; qu'il sera également & tout de suite, à la pluralité des voix, procedé à l'élection des deux nouveaux déliberans, afin que le nombre de six soit toûjours complet : Permettons à la dite communauté d'élire pour nouveaux déliberans, ceux desdits negocians qui auront déjà passé par l'escheninage, pourvû néantmoins qu'il se soit écoulé une année entière depuis qu'ils seront sortis dudit eschevinage. Voulons au surplus que lesdits Maire, Lieutenant de Maire, Eschevins, Assesseurs, Déliberans, nostre Procureur-syndic & Greffier, jouissent de tous les profits, émoluments, honneurs & prérogatives cy-devant accordez auxdits Officiers, & se comportent, tant dans les assemblées générales et particulières, que dans le maniement & dans l'administration de toutes les affaires de ladite communautez de nostre province de Bretagne, qui leur seront communs en ce qui ne se trouvera cependant popint contraire à nostre present edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et seaux les gens tenant nostre Cour de Parlement à Rennes, & à tous nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy faire jouir lesdits manans & habitans dudit l'Orient. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de juin, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & nostre regne le vingt-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa DAGUESSEAU. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé.

Lû & publié en l'audience publique de la Cour, & enregistré au Greffe d'icelle, Oüy & ce le
requerant le Procureur general du Roy, pour avoir effet suivant la volonté de Sa Majesté :
Ordonne ladite Cour que copies dudit edit, seront, à la diligence dudit Procureur general du
Roy, envoyées auxdits Sieges presidiaux & royaux de ce ressort, pour, à la diligence de ses
substituts auxdits Sieges, y estre pareillement lûës, publiées & enregistrées, à ce que
personne n'en ignore ; & devoir qu'ils en auront fait, d'en certifier la Cour dans le mois.
FAIT en Parlement, à Rennes, le onze aoust mil sept cens trente-huit. Signé LE CLAVIER.



EDIT DU ROY,

Qui érige l'Orient en Corps de Ville.

Donné à Versailles, au mois de Juin 1738.



Registré au Parlement de Bretagne.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
ET DE NAVARRE : A tous presens & à venir, SALUT. Les
bourgeois, manans & habitans du lieu appellé l'Orient, dans nostre
province de Bretagne, Nous ont representé qu'indépendemment de
l'establissement que la Compagnie des Indes a fait au port dudit lieu
pour sa marine, celuy de ses ventes qu'elle y a transportées depuis quel-
ques années, y a attiré un si grand nombre d'habitans, qu'actuellement
on y peut compter plus de quatorze mille personnes ; que le nombre
en augmente tous les jours, dans la vuë de participer au commerce
particulier que la Compagnie occasionne, & qu'il devient indispensa-
ble de faire regir & administrer un nombre aussi considerable d'habi-
tans, d'une façon differente que si ce lieu estoit resté un simple bourg :
qu'ils esperent que Nous voudrons bien donner une forme à cette
ville naissante, par la création & l'érection d'une communauté qui,
formant un corps de ville, veillera & pourvoira aux intérêts, aux né-
cessitez & aux establissemens utiles & convenables pour les habitans :
ce qui devient d'autant plus aisément, qu'ayant établi en ce lieu, en le
considerant dès 1733, comme une ville déjà formée, des offices
municipaux, il ne s'agit plus que d'en ordonner l'érection en com-
munauté, afin de luy procurer les mesmes prérogatives des autres



2

communautez de la province de Bretagne, & qu'elle soit regie & administree par les Officers que Nous nommerons, ou que Nous avons déjà nommez pour remplir ledits offices municipaux creez en 1733, auxquels ledits manans & habitans requirent qu'il nous pluise joindre deux Eschevins elecifs, & le nombre de deliberans que nous jugerons convenable, pour regir & administrer les affaires qui pourront l'interesser. A quoy voulant pourvoir, & dans l'intention de donner aux habitans de l'Orient, des marques de nostre satisfaction, & de l'envie que nous avons de leur procurer de nouveaux avantages, Nous AVONS, de nostre certaine science, pleine puissance & autho-rité royale, & pour autres causes à ce Nous mouvant, creé & establi, creons & establissons audit lieu de l'Orient, un corps de communauté, lequel sera regi & administre par les Officers municipaux creez par nostre edit du mois de novembre 1733, l'avois, un Maire, un Lieutenant de Maire, deux Eschevins, deux Aesseffeurs, un nostre Procureur-syndic, un nostre Avocat, un Greffier, & un Controleur du Greff. Voulons en outre qu'il soit choisi pour les assemblées particulières, entre ledits marchands, negocians, commerçans & notables habitans, deux Eschevins elecifs, qui feront pour cette fois seulement, par Nous nommez; lesquels auront comme ledits Officers, & apres eux, l'ance & voix delibérative auxdites assemblées. Ordonnons que les deux Eschevins elecifs ne pourront rester en exercice plus d'un an, & que toutes les années au premier jour de may, il sera procedé, à la pluralité des voix, par ladite communauté, à l'élection de deux nouveaux eschevins, lesquels seront pris & choisis dans le nombre des six deliberans; qu'il sera également & tout de suite, à la pluralité des voix, procedé à l'élection des deux nouveaux deliberans, afin que le nombre de six soit toujours complet: Permettons à ladite communauté d'élire pour nouveaux deliberans, ceux desdits negocians qui auront déjà pasté par l'eschevinage, pouryù néanmoins qu'il le

3

soit écoulé une année entière depuis qu'ils feront sortir dudit eschevinage. Voulons au surplus que ledits Maire, Lieutenant de Maire, Eschevins, Aesseffeurs, Deliberans, nostre Procureur-syndic & Greffier, jouissent de tous les profits, émolumens, honneurs & prérogatives cy-devant accordées auxdits Officers, & se comportent, tant dans les assemblées générales & particulières, que dans le manement & dans l'administration de toutes les affaires de ladite communauté, suivant les règlements faits pour les autres communautés de nostre province de Bretagne, qui leur feront communs en ce qui ne se trouvera cependant point contraire à nostre present edit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenant nostre Cour de Parlement à Rennes, & à tous nos Juges & Officers qu'il appartiendra, que nostre present edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icyluy faire jour ledits manans & habitans dudit l'Orient, pleinement & paisiblement, & sans aucun trouble & empêchement: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel. DONNÉ à Verfaillies au mois de juin, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre règne le vingt-troisième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visé DAGUESSEAU. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé.

Légalisation

Le document a été publié en audience publique de la Cour et enregistré au Greffe d'icelle, Oùy & ce le requerant le Procureur général du Roy, pour avoir estat suivant la volonté de Sa Majesté: Ordonna ladite Cour que copies dudit edit, feront, à la diligence dudit Procureur général du Roy, envoyées auxdits Sieges présidiaux & royaux de ce royaume, pour, à la diligence de ses substituts auxdits Sieges, y estre parallèlement lues, publiées & enregistrées, à ce que personne n'en ignore; & du devoir qu'ils en auront fait, d'en enregistrer la Cour dans le mois. FAIT en Parlement, à Rennes, le onze douzi mil sept cens trente-huit. Signé LE CLAVIERE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1741.



Édit royal érigeant Lorient en corps de ville © Archives de Lorient - AA 1

Visualiser la [notice documentaire](#) sur la base de données en ligne des Archives de Lorient.



Horaires d'ouverture

Hôtel Gabriel

Fermeture de l'Hôtel Gabriel pour travaux.

Les jardins de l'Hôtel Gabriel restent ouverts.

**La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement,
du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.
02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh**

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)